

L'an deux mille vingt et un, le 8 avril à 18h00, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'auditorium de l'école de musique de l'Agglo Pays d'Issoire à Issoire (63500), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Vote des taux 2021 de la fiscalité directe locale.

Date de convocation : 2 avril 2021

Date d'affichage du compte-rendu : 14 avril 2021

Secrétaire de séance : SERRA Pierre

Rapporteur : PEREIRA-MAURIAT Christine

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 88

- Titulaires : 81

- Suppléants : 7

Absents ayant donné pouvoir : 18

Absents excusés : 14

Votants : 106

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (88)

AIGOUY Thierry	DUBESSY Florence	MONTMORY Dominique
PELISSIER Didier (S)	DUBOST Philippe	NICOLLET Michel
ARNAULT Lionel	DUTHEIL Nathalie	PAGESSE Pierre
BARDY André	FANJUL José	PELISSIER Patrick
BARRAUD Bertrand	FERREIRA Fernando	PELLEGRINELLI Christophe
BARTHOMEUF Serge	FOUCAULT Marie-Françoise	PEREIRA-MAURIAT Christine
BASTIEN Gérard	MAISONNEUVE Alain (S)	PETELH Sandra
BESSEYRE Fabien	GARNAVAULT Philippe	PRADIER Laurent
BESSON Jean-Louis	GAUDRIAULT Damien	PUECH David
BCEUF Nicole	GILBERT Odile	RAVEL Pierre
BOURG François	GONTHIER Emmanuel	RKINA Mohammed
BRUN Pascale	GOUSSARD Bérengère	GOMEZ Jean-Marc (S)
BRUNEL Séverine	GOYON Guy	ROUX Bernard
BRUNETTI Graziella	GREGOIRE Nathalie	RYCKEBOER Christian
CHABAUD Christelle	GUILLAUME Julien	SABATIER Gilles
CHABRILLAT Frédéric	HOSMALIN Marc	SCHUMACHER Emilie
CHALLET Vincent	JAFFEUX Ophélie	SERRA Pierre
SERMAGE André (S)	PAULZE Marie-Hélène (S)	SUTY Lionel
CHASSANG Jean-Pierre	KINDT Patrick	TEZENAS Olivier
CORREIA Emmanuel	LABUSSIÈRE Jean-Marc	THALAUD François
COSTE Yves	LAGARDE Maguy	THERME Jacques
COSTON David	LAMOUREUX Jean-François	THEVENET Emilie
COUDUN Valérie	LAVILLE Philippe	TINET Georges
CREGUT François	LE MARREC Laurys	TOURLONIAS Vincent
CROZE Yves-Serge	LEGENDRE Denis	TRILLEAUD Eric
DENAIVES Catherine	BEAU-MALLET Catherine (S)	VARISCHETTI Martine
DESVIGNES Jean	LIVET Bertrand	VEZON Christophe
DRUELLE Jean-Claude	MAHINC Didier	ZANIN Nathalie
	MALORON Annie	
	MASSARDIER Marie-Laure	
	MEALLET Roger-Jean	
	GUERET Gilles (S)	

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (7) ANGLARET Sylviane (PELISSIER Didier) ; CHANIMBAUD Lionel (SERMAGE André) ; FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain) ; JAFFEUX Sébastien (PAULZE Marie-Hélène) ; LENEGRE Jean-Louis (BEAU-MALLET Catherine) ; MERLEN Bernard (GUERET Gilles) ; ROCHE Roger (GOMEZ Jean-Marc) ;

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (18) ALBARET Christophe à DUBESSY Florence ; BARBET Laurent à BRUN Pascale ; BOISTARD Philippe à GAUDRIAULT Damien ; COLLET Jean-Pierre à TEZENAS Olivier ; COSTON Marie à NICOLLET Michel ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à VARISCHETTI Martine ; HERBST Nadine à CHALLET Vincent ; LEROY Véronique à MASSARDIER Marie-Laure ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; MARIANY Marie-Line à LAMOUREUX Jean-François ; METEIGNIER Stéphane à GUERET Gilles (S) ; PILLON Stéphane à SERRA Pierre ; POJOLAT Marie à PUECH David ; SAUVANT Jean-Pierre à KINDT Patrick ; SAUX Marie-Pierre à RAVEL Pierre ; SUIDUREAU Carine à PETEILH Sandra ; TREHIN Anne-Marie à LEGENDRE Denis ; WALTER Christian à BŒUF Nicole ;

ABSENTS EXCUSES : (14) ADMIRAT Nadine ; ARCHIMBAUD Guy ; BERNARD Jean-Paul ; BERTHELOT Pascal ; BRONNER Ulrich ; CORRE Jean-Marie ; DABERT Jean-Claude ; FERRARIS Nathalie ; JAMON Marc (voix consultative) ; JEANMOUGIN Isabelle ; LIGNIERE Frédéric ; NUÑEZ-ORTIN Aurélia ; PRUNIER Jean-Pierre ; ROCHETTE Christophe ; SALVINI Luc ;

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Il y a lieu de voter les taux de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur le bâti (TFB) et de taxe foncière sur le non bâti (TFNB) pour 2021.

En préambule à l'examen des éléments de fiscalité directe du présent exercice, il convient de noter, qu'à la date de rédaction du présent rapport, l'état fiscal N°1259 FPU servant de support au vote des taux n'a pas été notifié à la collectivité. Interrogée par API, la DGFIP a indiqué ne pas être en mesure d'adresser cet état officiel avant le 31 mars prochain au minimum. Aussi, le service de la fiscalité directe de la DDFIP du Puy-de-Dôme a fait parvenir le 16 mars dernier les éléments en sa possession, dont la plupart sont connus avec certitude, en dépit de leur caractère tout à fait officieux. A priori, seule la compensation de taxe d'habitation (TH), relative à la suppression de cet impôt sur les résidences principales, sera sujette à ajustement en juin prochain, par prise en compte des rôles supplémentaires de l'exercice 2020. Enfin, les informations concernant les compensations de taxe sur le foncier bâti (TFB) au titre des personnes de condition modeste, et la compensation de taxe sur le foncier non-bâti (TFNB), n'ont pas été transmises ; toutefois l'incidence budgétaire est marginale, puisque ces deux compensations ne représentaient respectivement que 64 € et 73 € en 2020.

Dans l'hypothèse où l'état fiscal N°1259 FPU parviendrait à la collectivité avant la tenue du conseil communautaire, ce dernier ferait l'objet d'une mise à disposition des membres du conseil en adjonction au présent rapport.

Ce retard de transmission des éléments de fiscalité résulte d'une part, de la suppression progressive de la TH sur les résidences principales ainsi que des nouvelles modalités de comptabilisation du produit et d'autre part, de la réduction de moitié des bases d'imposition des établissements industriels pour la TFB et la cotisation foncière des entreprises (CFE) en loi de finances pour 2021 de décembre dernier.

Le tableau ci-dessous qui rapproche, de manière synthétique, les produits des états n° 1259 FPU de 2017 à 2020 transmis par la DGFIP avec les éléments agrégés de fiscalité 2016 des huit anciennes communautés fusionnées et les prévisions 2021 fournies l'administration fiscale, devra donc faire l'objet de retraitements, afin de donner un peu de lisibilité à l'évolution des impôts ménages et de la CFE. Les produits des quatre taxes étant présentés à taux constants, les variations des bases taxables sont identiques à celles de ces mêmes produits.

Extrait du conseil communautaire 2021/03 du jeudi 8 avril 2021

TAXES ET COMPENSATIONS	NOTIFICATION 2016	NOTIFICATION 2017	NOTIFICATION 2018	NOTIFICATION 2019	NOTIFICATION 2020	NOTIFICATION PROVISOIRE 2021	Différence 2020/2021	Variation 2020/2021	Différence 2016/2021	Variation 2016/2021
CFE	3 958 311	4 011 348	4 486 317	4 497 345	4 626 929	3 252 179	- 1 374 750	-29,71%	- 706 132	-17,84%
TH	5 813 779	5 653 844	6 071 426	6 265 348	6 354 256	670 813	- 5 683 443	-89,44%	- 5 142 966	-88,46%
TFB	116 280	117 380	121 136	124 919	128 195	119 270	- 8 925	-6,96%	2 990	2,57%
TFNB	148 085	143 295	145 132	148 300	149 869	149 710	- 159	-0,11%	1 625	1,10%
ADDITIONNEL FNB	41 446	40 559	40 863	42 632	45 221	42 853	- 2 368	-5,24%	1 407	3,39%
IFER	381 192	391 347	395 291	399 065	410 328	430 590	20 262	4,94%	49 398	12,96%
CVAE	2 460 293	1 691 395	2 514 445	2 993 223	2 813 332	2 836 756	23 424	0,83%	376 463	15,30%
TASCOM	529 037	617 262	606 598	581 816	641 920	665 881	23 961	3,73%	136 844	25,87%
SOUS TOTAL PRODUIT	13 448 423	12 666 430	14 381 208	15 052 648	15 170 050	8 168 052	- 7 001 998	-46,16%	- 5 280 371	-39,26%
COMPENSATIONS	378 464	474 199	533 689	646 346	688 506	7 806 667	7 118 161	1033,86%	7 428 203	1962,72%
DCRTP	2 269 189	2 269 189	2 269 189	2 269 189	2 269 189	2 269 189	-	0,00%	-	0,00%
FNGIR	2 066 964	2 072 025	2 069 800	2 071 384	2 076 610	2 076 610	-	0,00%	9 646	0,47%
SOUS TOTAL COMPENS	4 714 617	4 815 413	4 872 678	4 986 919	5 034 305	12 152 466	7 118 161	141,39%	7 437 849	157,76%
PRODUITS TOTAUX	18 163 040	17 481 843	19 253 886	20 039 567	20 204 355	20 320 518	116 163	0,57%	2 157 478	11,88%

Cette année et sans surprise, une progression très modeste du produit global à taux constants de 116 K€ (+0,57 %) est constatée. Elle était de +165 K€ en 2020, et en moyenne 2017/2020 de +626 K€ par an. Compte tenu du fait que les exercices 2017 et 2018 ont fait l'objet de régularisations significatives par voie de rôles supplémentaires (CFE et CVAE d'un établissement dominant), une comparaison 2016/2020 a été ajoutée, afin de donner des tendances plus conformes au contexte local.

Compte tenu d'une estimation relativement précise et prudente lors du vote du budget primitif en décembre dernier, cette faible progression fiscale de produits et compensations s'avère très légèrement supérieure aux prévisions. En termes de produits, une recette complémentaire de 96 K€ sera intégrée à la décision modificative n°2 du budget principal (cf tableau ci-dessous).

TAXES ET COMPENSATIONS	COMPTE BUDGETAIRE	NOTIFICATION	PREVISION BP DECEMBRE	CORRECTION DM
PRODUIT 4 TAXES	73111	4 234 825	11 304 470	-7 069 645
CVAE	73112	2 836 756	2 813 332	23 424
TASCOM	73113	665 881	661 499	4 382
IFER	73114	430 590	410 328	20 262
SS TOTAL PRODUITS		8 168 052	15 189 629	-7 021 577
FNGIR	73221	2 076 610	2 076 610	0
DCRTP	748313	2 269 189	2 269 189	0
EXONERATIONS TH	74835/7382	6 251 131	595 218	5 655 913
EXONERATIONS TF	74834	10 321	137	10 184
EXONERATIONS CET	74833	1 545 215	93 151	1 452 064
SS TOTAL COMPENS		12 152 466	5 034 305	7 118 161
TOTAUX		20 320 518	20 223 934	96 584

Si l'on tient également compte de la baisse de 10.450 € du fonds départemental de péréquation de l'ex-taxe professionnelles, attribué à API par le conseil départemental pour 2021, la progression nette de produit fiscal global pour la DM2 représente 86.134 €.

La revalorisation nominale des valeurs locatives, représentative de l'évolution annuelle de l'indice des prix sur les douze mois précédant le projet de loi de finances, est de 0,2 %. Toutefois, en raison de la réforme de la fiscalité locale, seules les valeurs locatives de TFB des locaux à usage d'habitation (hors locaux professionnels), et celles de TH des résidences secondaires et des logements vacants sont concernées par cette revalorisation. Pour information, les bases des résidences secondaires d'API ne représentaient que 7,3 M€ des 69,6 M€ des bases taxables totales, après abattements, exonérations et avant réforme.

La taxe d'habitation :

Toutes les personnes vivant en France seront à terme concernées par la suppression de la taxe d'habitation, mais cette baisse est progressive. Sous conditions de ressources, la taxe d'habitation a été définitivement supprimée dès cette année pour 80 % des foyers fiscaux, après avoir été allégée de 30 % en 2018, puis de 65 % en 2019. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sera maintenue. L'Etat a toutefois décidé de nationaliser le produit des 20% des ménages encore taxés, en y appliquant de lui-même les allègements, et en versant le produit de compensation à l'euro près aux collectivités. La compensation versée par l'Etat au titre des 80% totalement exonérés est quant à elle calculée avec comme référence le taux de 2017. De fait, pour API, qui n'a pas fait varier son taux moyen de 9,13 % depuis cette date, la compensation est intégrale mais non indexée des revalorisations nominales des bases.

Compte tenu de ces éléments, la situation comparative de la TH 2021 avec l'exercice 2020 (et sous réserve de la valeur des derniers rôles supplémentaires de 2020 non connus à ce jour) est la suivante à taux constant :

	2 020	2 021	Ecart
Produit notifié	6 354 256	6 70 813	- 5 683 443
Compensation reçue	595 218	6 251 131	5 655 913
Total produit de TH	6 949 474	6 921 944	- 27 530

La compensation de TH versée par l'Etat aux EPCI à fiscalité directe est financée par une fraction de son produit de TVA.

La taxe foncière sur les propriétés bâties :

En matière de TFB, le produit notifié de 119.270 € se tasse de -7% en 2021. Ce tassement résulte de la réduction de 50% des bases foncières des établissements industriels. Cette perte, bien que sans commune avec celle de la CFE, eu égard au patrimoine concerné et au très faible taux communautaire, est totalement compensée sur la base du taux de TFB de 2020.

Compte tenu de ces éléments, la situation comparative de la TFB 2021 avec l'exercice 2020 est la suivante à taux constant :

	2 020	2 021	Ecart
Produit notifié	128 195	119 270	- 8 925
Compensation reçue	64	10 321	10 257
Total produit de TFB	128 259	129 591	1 332

La cotisation foncière des entreprises :

L'article 4 du projet de loi de finances pour 2021 a mis en œuvre la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. Cette disposition touche en conséquence très fortement le tissu économique de la ville siège et de ses établissements dominants. Il convient de noter que fiscalement le caractère industriel d'une activité est conféré essentiellement aux usines et ateliers où s'effectuent à l'aide d'un outillage important la transformation des matières premières, la fabrication ou la répartition des objets (fonderie, chaudronnerie, tôlerie, travail du bois, ...). Toutefois, la jurisprudence reconnaît également cette spécificité aux établissements où le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant (carrières, métiers utilisant des engins de levage de grande puissance tels que grues, ponts roulants, installations de stockage de grande capacité, ...). C'est pourquoi, certaines petites entreprises, relevant même du régime des micros BIC, peuvent être concernées par la mesure.

Afin de compenser la perte de ressources pour les collectivités locales (et de la même façon que pour la TFB), l'Etat verse une compensation de perte de recettes de cotisation foncière des entreprises, équivalent à la perte de bases d'imposition sur ces établissements industriels multipliée par le taux d'imposition CFE de l'année 2020.

Compte tenu de ces éléments, la situation comparative de la CFE 2021 avec l'exercice 2020 est la suivante à taux constant :

	2 020	2 021	Ecart
Produit notifié	4 626 929	3 252 179	- 1 374 750
Compensation reçue	91 207	1 545 215	1 454 008
Total produit de CFE	4 718 136	4 797 394	79 258

Les autres taxes :

Après une forte augmentation en 2019 (+ 19 %), et un fort recul de - 6,01 % en 2020 (soit -180 K€). La CVAE des entreprises s'est stabilisée à 2.836.756 (+ 0,83%) Comme toujours sur le périmètre d'API, cette variation n'est pas représentative d'une logique d'ensemble de l'économie locale. En l'absence d'éléments individuels des établissements dominants, il peut juste être constaté qu'aucun sinistre fiscal important n'a été constaté en 2020. En dépit de ce constat, les pertes de chiffre d'affaire liées au COVID en 2021 dans les principaux secteurs de l'industrie locale pourraient entraîner une récession supplémentaire à laquelle API doit se préparer en prévision de 2022.

L'imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER), bien que beaucoup plus modeste, est tout naturellement en constante progression. Cette dernière (+ 4,94 % soit 20K€) est supérieure à celles de 2020 (+2,82%) et de 2019 (+ 0,95 %). On notera que le produit de IFER est représentatif pour 39% des transformateurs électriques, pour 28% des installations de téléphonie, pour 27% des éoliennes, le solde de 5% se répartissant entre centrales photovoltaïques, hydrauliques et infrastructures de transport de gaz naturel.

La croissance + 3,73 % (+24 K€) de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) témoigne de l'augmentation, à même échelle, des surfaces de vente des principales grandes surfaces locales (existantes et/ou créées).

Les fonds de compensation :

Les deux principales enveloppes, à savoir le FNGIR (2 M €) et la DC RTP (2,3 M €), devraient être maintenues par l'État au titre de ses engagements de garanties de ressources de la réforme de l'ex Taxe Professionnelle.

Le montant du FNGIR ne devrait subir aucune atténuation cette année encore. Toutefois, la loi de finances pour 2021 fait état d'une réduction de 10% de la DC RTP du bloc communal, c'est-à-dire de l'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre. L'an passé la réduction s'était limitée à la DC RTP communale, il conviendra donc d'attendre les notifications de dotations pour s'assurer du montant exact de la DC RTP.

Conclusion :

Il résulte des effets de la réforme de la fiscalité directe locale que les collectivités et établissements à fiscalité propre subissent une perte significative de leur autonomie financière. Il convient de noter que depuis la réforme relative à la taxe professionnelle, il y a un peu plus de 20 ans, le poids du vote des taux n'a cessé de se tasser. En effet, la valeur d'un point de fiscalité directe pour un EPCI comme API (à supposer qu'il ait existé avant suppression de la TP) est passé de 180 K€ en 1998, à 100 K€ en 2017 et seulement 42 K€ cette année.

Il s'ajoute en effet, au poids des compensations et dotations de compensation qui sont encadrées par les lois de finances (à partir de taux figés et/ou d'indexations à la baisse pour les dotations comme la DC RTP), l'attribution de ressources compensatrices pour lesquelles les collectivités ne peuvent influencer sur les taux (CVAE, TASCOM, IFER).

En finançant les compensations par des ressources indirectes principales que constituent la TVA et la TIPP (voire le déficit qui n'est au final que de cette fiscalité indirecte d'Etat différé), la réforme de CFE contribue de façon importante au transfert de fiscalité des entreprises sur les ménages, qui a débuté depuis la suppression de la taxe professionnelle. L'Etat restreint également de façon significative la notion de personnalisation de l'impôt, puisque la fiscalité indirecte est identique pour tous les redevables. Il convient de noter au demeurant que la TH

était l'impôt local le plus personnalisé, en raison des nombreux abattements et/ou exonérations pour conditions de ressources ou de personnes à charge (à l'inverse de la TF).

Les réformes de TH et de CFE auront un impact très significatif sur la fiscalité dans son ensemble, et les collectivités locales concernées devront veiller à ce que des effets pervers potentiels de cette réforme ne leur soient pas imputables. A titre d'exemple, comment les communes touristiques vont-elles gérer le risque d'une pression fiscale exorbitante sur les résidences secondaires ? Ou bien encore, quel sera l'impact de la réduction des valeurs locatives sur le calcul de la répartition entre les sites d'implantation de la CVAE des grosses entreprises ? En effet, ce dernier cas est une situation qu'API a dû gérer en 2017, et il est rappelé que cette répartition dépend du prorata de deux composantes : pour 1/3 des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE (qui diminuent de 50% cette année) et pour 2/3 des effectifs salariés.

Comme convenu lors du débat d'orientations budgétaires, et considérant que le budget primitif d'API a été construit à partir d'une évaluation sincère des effets de la réforme fiscale, les taux de toutes les taxes de fiscalité directe seront simplement reconduits à leur valeur 2017. Il est rappelé que la collectivité vote des taux cibles, et que le lissage des taux applicables dans chaque commune se poursuivra jusqu'en 2028, date à laquelle les taux seront identiques sur tout le territoire communautaire.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-2-1 ;

VU le code général des impôts (CGI) et notamment ses articles : 1379, 1380, 1381, 1393, 1407, 1407 bis, 1407 ter, 1447, 1586, 1519, 1599 bis, 1586 ter, 1519 B, 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1519 HA ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président de l'Agglo Pays d'Issoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2021 ;

ATTENDU que la DGFIP ne sera pas en mesure de notifier à la collectivité l'état n°1259-FPU avant le 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT les éléments utiles au vote fournis par la DDFIP du Puy-de-Dôme en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT que pour la commune de Dauzat-sur-Vodable une délégation spéciale a été mise en place par le sous-préfet suite à la démission du maire, du premier adjoint et de quatre élus du conseil municipal de la commune ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune de Dauzat-sur-Vodable, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement.

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants : 106

- Pour : 106

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- **De reconduire en 2021 les taux votés en 2017, 2018, 2019 et 2020 à savoir :**
- **23,50 % pour la cotisation foncière des entreprises ;**
 - **9,13 % pour la taxe d'habitation ;**
 - **0,21 % pour la taxe foncière sur le bâti ;**
 - **6,99 % pour la taxe foncière sur le non bâti.**

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 09 /04/2021

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le /04/2021

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



ID : 063-200070407-20210408-DEL202103_30-DE